

N° 4755³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 21 mars 1997
sur les télécommunications**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(27.3.2001)

Par dépêche en date du 15 janvier 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous avis.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre délégué aux Communications, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire de l'article unique. L'avis de la Chambre de commerce a été transmis au Conseil d'Etat le 20 mars 2001.

Le projet de loi sous avis tend à modifier les dispositions de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications ayant trait à la procédure de conciliation en cas de litiges, qui sont critiquées par les autorités communautaires pour ne pas assurer une transposition correcte des directives communautaires imposant de prévoir une procédure de règlement des litiges en matière d'accès aux réseaux et d'interconnexion.

La loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité reprend en son article 18, paragraphes 3 à 5, les dispositions de l'article 27 actuel de la loi sur les télécommunications.

Initialement la disposition afférente du projet de loi (4601) devenu par la suite la loi du 24 juillet 2000 était conçue comme suit:

„3. Le régulateur règle contradictoirement les litiges relatifs aux contrats et aux négociations en question. Cette autorité règle notamment les litiges concernant les contrats, les négociations et le refus de l'accès au réseau.“

A ce sujet, le Conseil d'Etat s'était exprimé comme suit:

„Les paragraphes 3 et 4 de l'article sous examen donnent au régulateur pour compétence de régler les litiges concernant les contrats, les négociations et le refus de l'accès au réseau. Dans leur teneur actuelle, ces dispositions contreviennent toutefois à l'article 84 de la Constitution qui réserve aux seuls tribunaux les contestations qui ont pour objet des droits civils et le Conseil d'Etat doit par conséquent s'y opposer formellement.“

Le projet de loi sous avis entend confier à l'Institut luxembourgeois de régulation le soin de régler par voie d'autorité les différends qui peuvent surgir entre opérateurs s'agissant de l'accès aux réseaux ou de l'interconnexion.

La décision que l'Institut pourra prendre est caractérisée par les auteurs du projet de loi sous avis comme étant un acte émanant d'une autorité administrative.

Le Conseil d'Etat peut se rallier à cette approche, dans la mesure où cette décision est définie par rapport à une autorité, qui se caractérise comme une autorité administrative et à des fonctions qui relèvent de cette autorité: il est renvoyé à ce sujet aux articles 3, 25 et 45 de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

A l'occasion de l'examen des amendements au projet de loi (4697) relative à l'organisation du marché du gaz naturel, le Conseil d'Etat avait rendu attentif que l'article 29 de ce projet, qui reprend le texte litigieux de l'article 27 de la prédite loi du 21 mars 1997, risquerait de soulever de la part de la Commission européenne des critiques similaires à celles qui sont à la base de l'élaboration du présent

projet. Tandis que l'article 29 de la directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, dispose que l'autorité nationale compétente doit régler les litiges relatifs aux négociations et au refus d'accès sur le marché intérieur du gaz naturel, le prédit article 29 ne prévoit qu'une procédure de conciliation. Le nouveau texte du projet sous rubrique pourra donc servir de modèle à la rédaction de cet article, tout en faisant néanmoins abstraction de la faculté pour l'Institut de fixer la modification d'un accord existant, telle que visée à lettre c), étant donné que cette possibilité d'intervention n'est pas prévue par la directive 98/30/CE. Le Conseil d'Etat fait observer qu'il convient de revoir également l'article 18 de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Le Conseil d'Etat tient par ailleurs à réitérer sa demande de voir élaborer un projet de loi organique de l'Institut luxembourgeois de régulation.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le projet de loi comprend un article unique qui devrait être désigné comme tel et non comme étant l'article 1er et qui, d'une part, modifie l'article 27 actuel de la loi sur les télécommunications, d'autre part, ajoute à cette loi un nouvel article 27bis.

Le nouvel article 27bis ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat. Pour ce qui est de la détermination des passages des accords d'interconnexion traitant de la stratégie commerciale, le Conseil d'Etat part de l'idée que l'Institut devra observer les règles de la procédure administrative non contentieuse: les personnes intéressées, en l'occurrence l'opérateur dont la stratégie commerciale risque d'être dévoilée, doit avoir la possibilité de faire connaître ses observations.

S'agissant du nouvel article 27, il délimite les pouvoirs de l'Institut: les litiges qui peuvent être tranchés par voie d'autorité sont ceux qui ont trait à l'accès aux réseaux et aux interconnexions.

Si la Chambre des députés souhaite aller dans la direction de la proposition du Conseil d'Etat, il conviendrait de s'orienter plus près sur la directive communautaire, et il y a lieu à l'article 27 nouveau, paragraphe (1), d'omettre le verbe „fixer“ à la phrase introductive et d'adopter le libellé suivant:

„(1) L'Institut peut par décision administrative:

- a) fixer une procédure ...
- b) fixer les conditions d'accès ...
- c) exiger une modification d'un accord existant y compris des conditions financières afférentes dans des cas exceptionnels justifiés pour des raisons de non-respect du droit de la concurrence, des exigences d'interopérabilité des services et/ou des obligations comptables imposées à une des parties. L'Institut peut fixer un délai pour les modifications exigées. Passé ce délai, les dispositions des points a) et b) du présent paragraphe sont susceptibles de trouver application.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 mars 2001.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Marcel SAUBER